

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 143 du PR 14+728 au PR 17+460 Communes de BREUGNON et OUAGNE En et Hors agglomération

જી જી જી

Le Président du conseil départemental, Le Maire d'Ouagne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 6 décembre 2023,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Clamecy,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Rix,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 143, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er:

Du 13 décembre 2023 au 29 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 143 entre les PR 14+728 et 17+460.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 0+000 au PR 5+158
- RD 951 du PR 0+000 au PR 34+130
- RN 151 du PR 45+400 au PR 48+130

Article 3:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi drecours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

Article 7:

- · Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- · Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- · Monsieur le Maire de Ouagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Madame la Directrice interdépartementale des routes centre Est.

Messieurs les Maires de Breugnon, Clamecy et Rix,

A Ouagne, le 8/12/2023 Le Maire

B. Hillière

A Nevers, le 1 1 DEC 2023

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

